
Dossier n°: 325 – FR – 2025/12/05

Demande conjointe
Partie demanderesse I : X

Partie demanderesse II : Y

Demande de qualification de la relation de travail

La procédure

1. Le 5 décembre 2025, par l'intermédiaire de Monsieur A, Coordinateur des équipes au sein de l'ASBL Z, Madame X, Directrice de l'ASBL et Madame Y ont saisi la Commission au moyen d'un formulaire de demande d'avis. La demande conjointe de qualification concerne les prestations depuis le 24 novembre 2025 en tant qu'interprète sous contrat de travail salarié effectuées par Madame Y auprès du service formation de l'ASBL Z. Madame Y et l'ASBL Z sont également déjà liées depuis le 22 septembre 2025 par une convention de collaboration pour des prestations d'interprète en tant qu'indépendante au sein du service d'interprétation de l'ASBL. Le formulaire de demande est accompagné des annexes suivantes :

- le contrat de travail (poste mi-temps salariée au service formation) ;
- la convention entre le service d'interprétation et Madame Y comme indépendante.

2. Le demande a été traitée lors de la séance du 14 janvier 2026. Monsieur A et Madame Y ont été entendus lors de cette séance. Suite à cette séance des informations complémentaires ont été demandées et ont été reçues le 19 janvier 2026.

3. Il a été fait application de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (Titre XIII - Nature des relations de travail) modifiée par la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail (Chapitre 15).

4. Au regard de la nature de la demande conjointe, la procédure applicable à celle-ci est une procédure de demande d'avis telle que visée par l'article 338, §2, alinéa 1^{er}, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Recevabilité

5. Suivant l'article 338 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 :

« § 1er. Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de donner des avis ou de rendre des décisions concernant la qualification d'une relation de travail déterminée, à la demande d'une

ou des parties concernées, dès lors que le statut social de travailleur indépendant ou de travailleur salarié envisagé est incertain.

§ 2. Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent être rendues à l'initiative conjointe des parties à une relation de travail, qui en font ensemble la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail soit dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'article 337/3 ou de l'arrêté royal visé aux articles 334, 337/1 ou 337/2, pour autant qu'il soit applicable à la relation de travail concernée.

Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent également être rendues à l'initiative d'une seule partie à la relation de travail, et qui en fait la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail. »

6. Etant donné que la relation de travail en tant qu'indépendante a débuté le 22 septembre 2025 et que la relation de travail en tant que travailleuse salariée a débuté le 24 novembre 2025, la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338, §2, de la loi-programme précitée.

7. Les requérants déclarent, dans le formulaire de demande, qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 338, §5, de la même loi-programme.

8. Par conséquent la demande peut être déclarée recevable.

Examen de la demande

9. Dans leur demande, les demandeurs expliquent qu'ils souhaitent que Madame Y puisse continuer d'accepter des prestations d'interprète en tant qu'indépendante malgré le début de sa relation de travail salarié au sein du service formation de l'ASBL Z.

10. Suivant l'article 5bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail :

« Des prestations de services complémentaires exécutées en application d'un contrat d'entreprise sont présumées l'être en application d'un contrat de travail sans que la preuve du contraire puisse être apportée lorsque le prestataire des services et le bénéficiaire de ceux-ci sont liés par un contrat de travail pour l'exercice d'activités similaires. »

11. Cette disposition vise à « éviter que, sous prétexte que ces prestations sont exécutées dans le cadre théorique ou fictif d'une activité exercée à titre d'indépendant, celles-ci et la rémunération y afférente soient soustraies à l'application du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés. »¹

12. La notion d'« activités similaires » renvoie à des prestations qui, sans être identiques, sont en grande partie les mêmes. Il faut se demander si les tâches exécutées sont si étroitement liées qu'aucune distinction ne peut être faite entre celles exécutées sous le statut d'indépendant et celles exécutées dans les liens d'un contrat de travail.

En d'autres termes, il convient d'examiner le degré d'imbrication des activités, et de vérifier si les tâches et la période au cours de laquelle elles ont été accomplies se confondent². Jugé qu'il y a activités similaires lorsque les fonctions recouvrent un ensemble cohérent et concernent les mêmes missions, avec les mêmes clients.³ Mais des activités simplement complémentaires ne sont pas nécessairement des activités similaires au sens de l'article 5bis.⁴

13. Compte tenu de cette disposition, si les prestations en tant qu'interprète effectuées sous statut d'indépendant par Madame Y au sein du service d'interprétation de l'ASBL Z sont similaires aux prestations d'interprète effectuées sous contrat de travail au sein du service formation de l'ASBL, alors toutes les prestations effectuées par Madame Y devraient être assujetties au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés. Ses prestations sous statut d'indépendant devraient alors être requalifiées en relation de travail salariée.

¹ Doc. parl., Ch., sess. 1992-1993, rapport, n°945/3, p. 6.

² Voir, pour un cas d'application : Trib. Trav. Gand, 5 novembre 2018, R.G. n° 17/801/A et 17/831/A.

³ C. trav. Bruxelles, 17 novembre 2016, J.T.T., 2017, p. 76.

⁴ C. trav. Bruxelles, 3 mars 2010, R.G. n° 2007/AB/50295.

14. Toutefois, compte tenu des explications qui ont été données concernant la nature spécifique de la structure de l'ASBL Z (ASBL dite « coupole » pour mutualiser les ressources pour différents services mis en commun) et des prestations d'interprète, selon qu'elles sont effectuées au sein du service d'interprétation (faire le pont entre les demandeurs et des interprètes pour tout type de prestations telles que médicale, justice et réunion de parents à Bruxelles et au-delà) ou du service formation de l'ASBL (les interprètes sont là pour les personnes suivant les formations proposées), il peut être admis que les prestations de Madame Y effectuées en tant qu'indépendante au sein du service interprétation de l'ASBL Z ne sont pas nécessairement similaires à celles effectuées par Madame Y en tant que travailleuse salariée au sein du service formation de l'ASBL.

15. Il importe cependant que, dans les faits, il puisse être vérifié que ces deux catégories de prestations ne sont effectivement pas similaires.

16. La Commission souhaite toutefois émettre une remarque concernant l'objet du contrat de travail. Celui-ci indique à l'heure actuelle que « *Les attributions du travailleur consistent en ordre principal en Interprète en LSFB en milieu pédagogique* ». Afin d'éviter toute confusion avec l'objet des activités en tant qu'interprète indépendant, la Commission propose que l'objet du contrat de travail soit modifié en précisant que les prestations d'interprète le sont pour les formations données.

17. Sous réserve de vérification dans les faits de la non-similarité des deux catégories de prestations ainsi que sous réserve de la précision à apporter à l'objet du contrat de travail telle que mentionnée au point 16, Madame Y, peut, en conservant son statut d'indépendante pour ses prestations d'interprète au sein du service interprétation de l'ASBL Z, également effectuer des prestations d'interprète sous contrat de travail au sein du service formation de l'ASBL.

Avis de la Commission

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Pascal HUBAIN, Juge au Tribunal du travail francophone de Bruxelles, Président effectif ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;
- Monsieur Stephane SCHÜTZ, représentant de l'INASTI, Membre effectif ;
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;

Estime, à la majorité des voix et sous la réserve mentionnée au point 17 ci-dessus que :

- la demande de qualification de la relation de travail est recevable et fondée ;
- les éléments qui lui ont été soumis sont compatibles avec la qualification de relation de travail en tant que travailleuse salariée.

Ainsi décidé à la séance du 14/01/2026.

Le Président,

Pascal HUBAIN

Les avis ne lient pas les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38.

En cas de demande d'avis par une partie, si la commission administrative, dans son avis, qualifie la relation de travail différemment de la qualification juridique choisie par les parties, cette partie notifie cet avis à l'autre partie de la relation de travail dans un délai de 30 jours par lettre recommandée ou par tout autre moyen de notification déterminé par le Roi.